

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 29 août 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1343-0003**Type d'inspection :**

Plainte

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Hamilton, Hamilton**RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27, 28, 29 août 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00151855 – Dossier en lien avec une plainte concernant l'entretien ménager, les services de buanderie et les services d'entretien

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Exigences en matière de climatisation**Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).**Non-respect de : l'alinéa 23.1(3)1 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Exigences en matière de climatisation

Paragraphe 23.1(3) – Le titulaire de permis veille à ce que la climatisation fonctionne et soit utilisée conformément aux directives du fabricant dans chaque aire du foyer de soins de longue durée visée au paragraphe (1) dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de Hamilton

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton (Ontario) L8P 4Y7

Téléphone : 800-461-7137

1. Lorsque cela est nécessaire pour maintenir la température à un niveau confortable pour les résidents pendant la période et les jours visés aux paragraphes (1) et (2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que la climatisation fonctionne efficacement pour rafraîchir les chambres à coucher des personnes résidentes lors de journées chaudes où la température intérieure dépassait 26 degrés, selon les mesures qu'il avait lui-même effectuées.

Le système de climatisation du titulaire de permis n'était pas en mesure de maintenir une température intérieure confortable pour les personnes résidentes lors des journées chaudes où la température intérieure dans les chambres à coucher de ces personnes dépassait 26 degrés Celsius (°C). Les relevés de température examinés à des dates données montraient des températures supérieures à 26 °C. La cote établie lors de l'évaluation des risques liés à la chaleur pour une personne résidente était élevée et la température de la chambre de cette personne dépassait 26 °C, ce qui l'exposait à un risque de maladie liée à la chaleur.

Sources : Démarche d'observation; relevés de température (juillet et août 2025); entretien avec un membre du personnel.